



Commission d'Organisation des Compétitions

PROCES-VERBAL

Réunion du 16/12/2025

Président : M. Jean Jacques BENGUIGUI

Présents : MM Jacques RIVALS – Jean-Marc STERNE – Jerry TOUSSAINT – Ariana VALVIDIA.

Excusés : MM. Christophe MPAGA - Meissa NGOM - Olivier PITCHOU TCHAMAKO

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

INFORMATIONS

Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande : le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.

Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnera pas sous peine de match perdu par pénalité.

SENIORS

SENIORS

Match N° 53404729 MACCABI PARIS / NICOLAITE CHAILLOT D1 du 13/12/25

Courriel de NICOLAITE CHAILLOT du 15/12/25 signalant une erreur sur le score final de la rencontre 2/4 et non pas 2/3 en faveur de la NICOLAITE CHAILLOT. Score confirmé par l'arbitre officiel.

La commission entérine le score de 2/4 en faveur de l'équipe de Nicolaïte Chaillot.

Match N° 53406365 MFC 1871.2 / JAFC D4.B du 13/12/25.

Courriel de JAFC du 12/12/25 déclarant forfait.

La commission entérine le forfait avisé (2^{ème} forfait) de l'équipe de Junior Académie FC.

Rappel hebdomadaire depuis le 14/10/25, la commission apporte une précision à tous les clubs qui obtiennent les AOT tardivement qu'ils doivent les communiquer au district avant vendredi 14H sous peine de match perdu par forfait. Il en sera de même pour les clubs qui

refuseraient les AOT accordées par le BRES. Les matches concernés seront déprogrammés.

ANCIENS

Match N°53406819 SALESIENNE / CAMILLIENNE D1 du 14/12/25

Lecture de la FMI et rapport de l'arbitre officiel match non joué au motif : Absence de l'équipe de la CAMILLIENNE.

La commission donne match perdu par forfait (1^{er} forfait) à l'équipe de la Camillienne et lui inflige une amende de 40 € (Cf annexe financière)

Match N°53407209 PARIS 18 UNITED / ES SEIZIEME 2 D2.A du 07/12/25

Courriel de PARIS 18 UNITED du 15/12/25 signalant un bug au moment de la clôture de la FMI, le score est de 3/1 en faveur de PARIS 18 UNITED ci-joint les captures d'écran avec confirmation du score et compositions des deux équipes.

La commission entérine le score de 3/1 en faveur de l'équipe de Paris 18 United.

Match N° 53407217 PETITS ANGES 2 / BENFICA ARGOSELO D2.A du 14/12/25

Lecture du rapport de l'arbitre officiel match non joué au motif : manque d'anticipation et d'organisation que plusieurs tentatives effectuées pour récupérer la FMI sans succès, il précise que le coup d'envoi est fixé à 9h00. A 9h30 compte tenu du retard, l'arbitre propose d'établir une feuille de match papier mais l'équipe de PETITS ANGES ne semble pas être prête pour la FM. L'équipe de BENFICA ARGOSELO très réactif pour remplir la FM contrairement au club recevant. le club de BENFICA ARGOSELO a fait remarquer le retard de plus de 40' par rapport à l'heure officielle de la rencontre.

La commission constate que le club recevant n'a pas tout mis en œuvre afin que cette rencontre se déroule et donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 des Petits Anges. (-1pts-0but) à l'équipe des Petits Anges pour en attribuer le gain à BENFICA ARGOSELO (3pt-3buts)

Match N° 53407574 MACCABI PARIS 3 / PUC 3 D2.C du 14/12/25

courriel de PUC du 12/12/25 déclarant forfait.

La commission entérine le forfait avisé (2^{ème} forfait) de l'équipe 3 du PUC.

JEUNES

U 14

Match n°53408667 : PITRAY OLIER / PUC D2.B du 22/11/2025

Retour du dossier par la commission de discipline du 09/12/25.

- Donne match à rejouer pour erreur administrative de l'arbitre avec un arbitre officiel à la charge du PUC et transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions pour date à fixer.

Considérant que la COC a transmis le 25/11/25, ce dossier à la commission de discipline pour les faits qui relèvent de sa compétence mais après avoir rendu une décision de match perdu par pénalité pour abandon de terrain à l'équipe du PUC.

Considérant que cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel dans les délais requis par le club du PUC, cette décision est définitive et a la force de la chose jugée.

Considérant que la commission de discipline n'est pas et ne peut pas s'ériger en une commission d'appel pouvant réformer une décision d'une autre commission,

De plus, il est de jurisprudence constante que les infractions, volontaires ou non, concernant la qualification d'un arbitre-assistant bénévole ne peut remettre en cause le résultat d'un match pour erreur administrative de l'arbitre officiel seul le non déroulement de la rencontre pour ce motif peut avoir une incidence sur le sort du match.

- Dispositions de la loi 6 de l'IFAB (« Les autres arbitres opèrent sous les ordres de l'arbitre principal [...] »), CACAC district 75 du 20/11/25
- Considérant que l'arbitre a décidé de faire disputer la rencontre, bien que l'arbitre assistant, est un licencié mineur, et que le match en rubrique s'est donc déroulé et a été mené à son terme, cette infraction aux règlements n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de la rencontre, SR de la LPIFF du 28/03/24.

Considérant qu'à aucun moment, l'action de cet arbitre assistant mineur n'a été remise en cause et provoquée l'arrêt du match.

Par ces motifs

La commission ne peut donner suite à la décision de la commission de discipline concernant le sort du match et que cette dernière est nulle et non avenue.

La commission ne peut pas programmer un match dont le résultat a été définitivement entériné.

U 15**Match N° 53408105 TROPS / UFCP 17 D2.B du 13/12/25**

Lecture de la FMI et rapport de TROPS match non joué au motif : L'éducateur de UFCP 17 n'avait pas d'accès pour la FMI erreur mot de passe ou identifiant incorrect et il n'y avait plus le temps d'établir une feuille de match papier l'arbitre officiel a décidé de ne pas jouer la rencontre.

La commission demande un rapport circonstancié à l'arbitre officiel de la rencontre.

Championnat U15 D2 Poule A 521046 – E.S. PARISIENNE

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 01/12/2025 et des observations écrites de l'E.S. PARISIENNE,

Considérant que depuis le début de saison, le club de l'E.S. PARISIENNE inscrit sur les feuilles de match de son équipe U15 un nombre de joueurs mutés supérieure au nombre autorisé réglementairement,

Considérant que conformément à l'article 160.1. a) des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U18 et inférieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'équipe U15 de l'E.S. PARISIENNE s'est mise en infraction avec cette disposition réglementaire à plusieurs reprises, ce qui a conduit la Commission des Statuts et Règlements du district 75 à sanctionner ladite équipe à la suite de procédures engagées par les clubs adverses ;

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a en effet identifié que l'équipe U15 de l'E.S. PARISIENNE était composée de :

- 09 joueurs mutés lors du match PARIS SPORT CULTURE / E.S. PARISIENNE du 20/09/2025.
- 08 joueurs mutés lors du match PARIS ALESIA / E.S. PARISIENNE du 08/11/2025.

Sans compter les matches non sanctionnés

- 05 joueurs mutés lors du match ES PARISIENNE / PITRAY OLIER 2 du 11/10/25
- 05 joueurs mutés lors du match ES PARISIENNE / AS PARIS du 06/12/25

Considérant que malgré les sanctions de perte des matchs par pénalité, le club de l'E.S. PARISIENNE continue d'aligner des équipes en état d'infraction avec la réglementation relative au nombre de joueurs mutés autorisé,

Considérant que l'article 38 du Règlement Sportif Général du 75 exige que : « Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matchs de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée par la commission d'Organisation compétente (Application de l'article 7.9.3 du présent règlement) est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. »

Considérant que force est de constater que l'équipe U15 de l'ES Parisienne est en constante infraction avec les dispositions réglementaires et qu'il convient d'en tirer les conséquences conformément à l'article 38 du R.S.G. 75 et à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, afin de préserver la régularité et l'équité du Championnat U15 D2/A,

Considérant que le Président du club de l'ES Parisienne a été reçu par la commission d'Ethique le 04/11/25 afin de faire cesser ces infractions répétées dans toutes les catégories dues à l'arrivée massive de joueurs dont la licence est frappée du cachet « mutation » normale ou hors période.

PAR CES MOTIFS,

La commission prononce la mise hors compétition de l'équipe U15 de l'ES Parisienne à compter de ce jour et lui inflige une amende de 500 € (Cf. annexe financière) pour détournement volontaire répété au règlement.

Les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

La commission n'autorise pas l'équipe U15 à disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition.

Le club de l'ES Parisienne pourra engager une équipe U15 en 2026/2027 dans la dernière division du district selon les places disponibles.

U 16**Match N° 53406627 AF PARIS 18 / PARIS 13 ATLETICO 3 D1 du 07/12/25**

Dossier transmis par la commission S&R du 15/12/25 - La commission constate que l'arbitre dans son rapport indique que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire. En conséquence, la commission donne « match à rejouer » et transmet le dossier à la COC pour date à fixer.

La commission fixe la rencontre au 04/01/26.

Match N°53407663 NICOLAITE CHAILLOT 2 / PARIS 13 ATLETICO 5 D3.C du 07/12/25

Courriel de NICOLAITE CHAILLOT du 10/12/25 signalant un bug de la FMI au moment de la clôture, le score est de 6/0 en faveur de la NICOLAITE CHAILLOT. Score confirmé par PARIS 13 ATLETICO.

La commission entérine le score de 6/0 en faveur de l'équipe de Nicolaïte Chaillot et demande aux deux clubs de fournir avant le 31/12/25 délai de rigueur la composition de leur équipe sous peine de sanction.

Championnat U16 D3 Poule B 521046 – Equipe 2 de l'E.S. PARISIENNE

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 01/12/2025 et des observations écrites de l'E.S. PARISIENNE,

Considérant que depuis le début de saison, le club de l'E.S. PARISIENNE inscrit sur les feuilles de match de son équipe 2 en U16 D3/B un nombre de joueurs mutés supérieure au nombre autorisé réglementairement,

Considérant que conformément à l'article 160.1. a) des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U18 et inférieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'équipe 2 U16 de l'E.S. PARISIENNE s'est mise en infraction avec cette disposition réglementaire à plusieurs reprises, ce qui a conduit la Commission des Statuts et Règlements du district 75 à sanctionner ladite équipe à la suite de procédures engagées par les clubs adverses ; Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a en effet identifié que l'équipe 2 U16 de l'E.S. PARISIENNE était composée de :

- 13 joueurs mutés lors du match PARISIENNE ES (2) / PITRAY OLIER PARIS du 09/11/2025.
- 12 joueurs mutés lors du match UFCP 17 (1) / PARISIENNE ES (2) du 23/11/2025.

Considérant que malgré les sanctions de perte des matchs par pénalité, le club de l'E.S. PARISIENNE continue d'aligner des équipes en état d'infraction avec la réglementation relative au nombre de joueurs mutés autorisé,

Considérant que l'article 38 du Règlement Sportif Général du 75 exige que : « Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matchs de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée par la commission d'Organisation compétente (Application de l'article 7.9.3 du présent règlement) est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. »

Considérant que force est de constater que l'équipe 2 U16 de l'ES Parisienne est en constante infraction avec les dispositions réglementaires et qu'il convient d'en tirer les conséquences conformément à l'article 38 du R.S.G. 75 et à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, afin de préserver la régularité et l'équité du Championnat U16 D3/B.

PAR CES MOTIFS,

La commission prononce la mise hors compétition de l'équipe 2 U16 de l'ES Parisienne à compter de ce jour et inflige un retrait de 5 points à l'équipe 1 séniors assortis du sursis pour détournement volontaire répété au règlement.

Les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

La commission n'autorise pas l'équipe 2 U16 à disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition.

Le club de l'ES Parisienne pourra engager une seconde équipe U16 en 2026/2027 dans la dernière division du district selon les places disponibles.

U 18**Match N° 53405967 ES PARISIENNE 2 / PETITS ANGES D3.B du 14/12/25**

Lecture de la FM et rapport de l'arbitre match non joué au motif : Absence de l'équipe 2 de ES PARISIENNE.

La commission donne match perdu par forfait (1^{er} forfait) à l'équipe 2 de l'ES Parisienne et lui inflige une amende de

DEMANDES DE DEROGATIONS ANNUELLES

Reprise du dossier (PV du 23/09/25) Courriel du service compétitions de la LPIFF du 17/09/25 signalant qu'un contrôle de l'éclairage a été réalisé sur le stade de la Plaine le 16/12/24 et que l'état de l'éclairage (ampoules grillées) ne permet pas le classement de ce dernier. Au vu de cette information, la commission retire la dérogation attribuée lors de sa réunion du 09 septembre 2025 à compter de ce jour. Plus aucun match en nocturne ne peut avoir lieu sur cette installation jusqu'au remplacement des ampoules défectueuses et une nouvelle présentation du dossier à la C.R.T.I.S.

La commission des terrains du 75 a contrôlé à nouveau l'éclairage après le remplacement des ampoules grillées et propose à la LPIFF le classement E7.

En conséquence, la commission rétablit la dérogation de l'éclairage du stade de la Plaine jusqu'au 30/06/2026.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pt – 0 but) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

1er appel

53405217 PUC 2 / CAMILLIENNE U18 D1

53406632 PARIS 13 ATLETICO 3 / PARIS 15 AC 2 U16 D1

53409059 ENFANTS GO / MACCABI PARIS U14 D3.B du 13/12/25.

53409147 MACCABI PARIS 2 / ES PARIS 13.2 U14 D4.A du 13/12/25

53409149 ES PARISIENNE 2 / BON CONSEIL U14 D4.A du 13/12/25

53409151 PETITS ANGES 3 / ANTILLAIS PARIS 19.2 U14 D4.A du 13/12/25

2ème et dernier appel

Match N°53405866 PARIS XV FUTSAL / VIKING PARIS seniors D4.A du 07/12/25

Match N°53406817 PETITS ANGES / SALESIENNE anciens D1 du 07/12/25

FORFAITS GENERAUX

SENIORS D3

Espoirs Grand Paris (PV du 09/12/25)

SENIORS D4

Espoirs Grand Paris 2 (PV du 16/09/25)

Olympique Paris 15 (PV du 16/09/25)

Paris Est Solitaire 2 (PV du 07/10/25)

Petits Anges 2 (PV du 14/10/25)

ANCIENS D2

Homenetmen (PV du 02/09/25)

JS Paris 10 (PV du 16/09/25)

Paris XVII Pouchet (PV du 12/11/25)

PARIS SUISSE US 2 (PV du 25/11/25)

U18 D3

Championnet 2 (PV du 02/09/25)

Ménilmontant FC 1871 (PV du 23/09/25)

ES Paris (PV du 23/09/25)

Viking Paris (PV du 07/10/25)

U16 D3

Viking Paris (PV du 07/10/25)

Es Parisienne (PV du 16/12/25) déclassement

U15 D1

Paris Est Solitaire (PV du 02/09/25)

U15 D2

Es Parisienne (PV du 16/12/25) déclassement

U14 D4

Minis & Maxis (PV du 16/09/25)

Viking Paris (PV du 07/10/25)

Junior Académie Paris (PV du 14/10/25)

Racing Club 18 (PV du 14/10/25)

ESC XV (PV du 14/10/25)

CFPP 2 (PV du 25/11/25)

AF Paris 18 2 (PV du 02/12/25)

Espoirs Grand Paris (PV du 09/12/25)

PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES

RAPPEL

Dans la mesure du possible la CDA désignera un trio arbitral sur tous les tours à partir des quarts de finale, sauf pour ceux des coupes amitiés U16 et U14 ainsi que les matches entre deux équipes d'un même club où un seul arbitre sera désigné. Il est rappelé que le défraiement des arbitres est à la charge des clubs selon le règlement de chacune des compétitions.

La commission rappelle les dispositions de l'article 5 du règlement des coupes, à savoir :

Les clubs encore qualifiés pour la Coupe de France ou la Coupe de Paris IDF (séniors) ou en jeunes pour la Coupe Nationale U18 « Gambardella » ou la Coupe de Paris IDF U20, U18, U17, U16, U15, U14 doivent présenter une équipe inférieure de la catégorie, disponible, sous peine de match perdu, afin de participer à la Coupe Départementale 75, à la date prévue.

De même, il est rappelé que le règlement à changer pour les coupes amitié SENIORS, U16 et U14, à savoir :

Ne peuvent participer à la Coupe Amitié dans ces catégories du District 75 les joueurs ayant participé **à l'une des deux dernières rencontres officielles** et non plus aux deux dernières rencontres de Championnat avec les équipes supérieures du club par rapport à celle pour laquelle ils souhaitent participer.

Coupe 75 SENIORS

1/8 de finale le 04/01/26 – tirage effectué le 09/12/25

Coupe SENIORS Amitié

1/4 de finale le 22/02/26 – tirage le 13/01/26

Coupe séniors Féminines

1^{er} tour le 03/01/26 – tirage effectué le 09/12/25

1/8 de finale le 28/02/26 – tirage le 20/01/26

Coupe Anciens

1/8 de finale le 04/01/26 – tirage effectué le 09/12/25

Coupe CDM

1/4 de finale le 04/01/26 – tirage effectué le 09/12/25

Coupe U17

1/8 de finale le 04/01/26 – tirage effectué le 09/12/25

Coupe U15

1/4 de finale le 24/01/26 – tirage le 06/01/26

Coupe U14

1/8 de finale le 21/02/26 – tirage effectué le 16/12/25

Coupe U14 amitié

1/4 de finale le 24/01/26 – tirage effectué le 16/12/25

Coupe football loisirs et critériums de SA M & SA APM

1^{er} tour le 29/11/25 – tirage effectué le 21/10/25

1/4 de finale le 10/01/26 – tirage effectué le 16/12/25

Coupe U20

1/4 de finale le 04/01/26 – tirage effectué le 16/12/25

Coupe U18

1/8 de finale le 04/01/26 – tirage effectué le 09/12/25

Coupe U16

1/4 de finale le 22/02/26 – tirage le 13/01/26

Coupe U16 amitié

1/4 de finale le 04/01/26 – tirage effectué le 16/12/25